



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-DE-00062 DU - 5 OCT. 2022

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation dédiée
au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié
par la société EUROGRANULATS
sur son site de SEMOUTIERS-MONTSAON

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- VU la demande du 21 septembre 2020, présentée par EUROGRANULATS dont le siège social est situé 1, rue du Canal, Pôle Industriel du Malambas, 57280 HAUCONCOURT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation dédiée au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié située voie communale C5, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 17 août 2021 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 novembre 2021 ;
- VU la décision en date du 1er février 2022 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 7 mars 2022 au mardi 5 avril 2022 inclus sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON lors de la séance du 7 avril 2022 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de RICHEBOURG du 8 mars 2022 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de VILLIERS-LE-SEC lors de la séance du 19 mars 2022 ;
- VU la lettre du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2022 et la lettre en date du « date » émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU le rapport et les propositions en date du 08 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 09 septembre 2022 ;
- VU l'avis en date du 22 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- VU l'absence de modification du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'Autorisation Environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROGRANULATS, (SIRET 380 802 298 00022), dont le siège social est situé 1, rue du Canal, Pôle Industriel du Malambas, 57280 HAUCONCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SEMOUTIERS-MONTSAON, voie communale C5, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON (coordonnées Lambert 93 X=855453 m et Y=6774461 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON, sur la parcelle suivante :

Parcelles	Contenance cadastrale	Lieux-dits
Section AB n°66	6ha 10a 00ca	Les Vieilles Friches

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 61 000 m².

La bande d'isolement de 100 m figurant aux articles 7 et 39 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 est située sur la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON, sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Contenance cadastrale	Surface dans la bande des 100m	Lieux-dits
Section AB n°66	6ha 10a 00ca	31 479 m ²	Les Vieilles Friches
Section AB n°67	13a 55ca	701 m ²	
Section AB n°72	16ha 60a 70ca	34243 m ²	
Section ZH n°62	33ha 22a 90ca	4398 m ²	
Section ZS n°16	3ha 98a 60ca	60 m ²	
Section ZS n°17	2ha 30a 70ca	3128 m ²	
Section ZS n°18	8ha 93a 10ca	22309 m ²	
Voirie communale n°5		3676 m ²	

Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Parcelles	Contenance cadastrale	Surface dans la bande des 100m	Lieux-dits
Section AB n°66	6ha 10a 00ca	31 479 m ²	Les Vieilles Friches
Section AB n°67	13a 55ca	701 m ²	
Section AB n°72	16ha 60a 70ca	34243 m ²	
Section ZH n°62	33ha 22a 90ca	4398 m ²	
Section ZS n°16	3ha 98a 60ca	60 m ²	
Section ZS n°17	2ha 30a 70ca	3128 m ²	
Section ZS n°18	8ha 93a 10ca	22309 m ²	
Voirie communale n°5		3676 m ²	

Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3540-1	Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Capacité maximale de 300 000 tonnes	A
2760-2.b)	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Quantité admissible sur le site : 10 000 tonnes par an en moyenne 15 000 tonnes par an au maximum Total 300 000 tonnes	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Quantité maximale admissible sur le site : 25 000 tonnes par an en moyenne 50 000 tonnes par an au maximum, Avec un total de 500 000 tonnes	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage	Puissance maximale : 97 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,3 ha	D

Réglementation SEVESO

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

Réglementation IED

L'établissement relève du statut IED. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de « prairie naturelle ».

La remise en état sera effectuée conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement et consistera principalement en un mémoire de remise en état du site. Le mémoire précisera les mesures prises afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique). Ces mesures concerneront la remise en état à long terme du site.

Par ailleurs, les mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles ;
- la surveillance à exercer, si besoin ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à la progression de l'exploitation du dépôt lors de la dernière phase d'exploitation.

Après achèvement de l'exploitation de la dernière alvéole de la zone ISDND, le réaménagement consistera en la réalisation des opérations suivantes :

- une couche anti-érosion d'un 1 mètre ;
- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géo-synthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur d'1 mètre.

Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de post-exploitation prévue est de 15 ans.

Article 5 : Garanties financières

Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2760-2.b).

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 30 ans et pour une période de post exploitation de 30 ans.

Durant la période d'exploitation, le montant total des garanties financières est de 803 913 euros HT (964 696 euros TTC).

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est celle présentée dans la circulaire du 23 avril 1999 :

- n+1 à n+5 = -25%
 - n+6 à n+15 = -25%
 - n+16 à n+30 = -1% par an
- avec n l'année d'arrêt d'exploitation.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'aménagement du site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 7 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Lors des périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, aucun déchet n'est accueilli sur le site, et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher les émissions et les nuisances de toute nature.

Article 8 : Rapport de base :

Conformément au décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), l'exploitant remet au préfet de la Haute-Marne, avant la mise en exploitation du site, un rapport de base au titre de la réglementation dite IED.

Ce rapport de base est conforme à la réglementation en vigueur et à l'annexe 10 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Article 9 : Bande d'isolement - convention avec l'ONF :

Avant toute mise en exploitation du site, l'exploitant transmet au préfet de la Haute-Marne la convention établie avec l'Office National des Forêts (ONF) démontrant le respect des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Gestion de l'établissement

Article 10 : Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (arrêtés ministériels).

Article 11 : Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réserve de déchets inertes pouvant servir de matériaux de recouvrement en cas d'incendie.

Article 12 : Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

Conditions générales d'exploitation

Les horaires d'ouverture sont :

- avril à octobre : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi).
- novembre à mars : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (16h00 le vendredi)

Le gardiennage est assuré par un employé affecté à la conduite des engins et la surveillance du bon déroulement des activités exercées.

L'accès au site est empêché par des merlons végétalisés complété par des clôtures grillagées.

La clôture et le portail sont de teinte grise foncée ou brune.

Les lieux de stockage des matériaux et zones de dépôt sont choisis afin de préserver les milieux naturels.

Protection de la qualité de l'air

Article 13 : Conception des installations

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 14 : Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié :

L'exploitant assure un suivi des fibres d'amiante dans l'air. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, d'après la norme ISO 16000-7 et son guide d'application GA X 46 033 pour les mesures.

La concentration en fibres d'amiante ne dépasse pas 5 fibres par litre.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années ainsi qu'une notice présentant le nombre, les emplacements des mesures et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan du suivi des fibres d'amiante dans l'air, avec ses commentaires.

Article 15 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 16 : Prélèvements et consommations d'eau

Le site ne nécessite aucun prélèvement d'eau souterraine et aucun prélèvement d'eau superficielle.

Article 17 : Collecte des eaux et effluents

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable ou à chaque déplacement de bassin, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le cas échéant, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 18 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux et effluents suivantes :

- les eaux pluviales hors zones ISDND et hors voirie, y-compris zone ISDI ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux pluviales en fond d'ISDND non encore exploitée ;
- les eaux de ruissellement sur couverture ISDND (en phase d'exploitation : les eaux pluviales collectées sur la couverture provisoire n'ayant pas été en contact avec des déchets amiantés ; en phase de post-exploitation : les eaux pluviales collectées sur la couverture finale) ;
- les lixiviats pompés dans le casier de la zone de déchets contenant de l'amiante lié (ISDND).

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Points de rejet

Les eaux pluviales hors zones ISDND et hors voirie, y-compris zone ISDI et les eaux pluviales en fond d'ISDND non encore exploitée sont infiltrées dans le sol.

Les réseaux de collecte des eaux et effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Nature des eaux/effluents	Bassin / traitement	Exutoire du rejet
N°1	eaux pluviales de voirie	Citerne enterrée 25 m ³ + déboureur/déshuileur	Infiltration
N°2	eaux de ruissellement sur couverture ISDND (en phase d'exploitation : les eaux pluviales collectées sur la couverture provisoire n'ayant pas été en contact avec des déchets amiantés ; en phase de post-exploitation : les eaux pluviales collectées sur la couverture finale)	Bassin tampon EP (membrane) Volume 300 m ³ . En début d'exploitation, tant que le carreau du site ISDND est visible, le volume de ce bassin peut être adapté à l'aide d'un coefficient (surface ISDND exploitée / Surface Totale ISDND)	Bassin d'orage/infiltrati on Volume 1900 m ³
N°3	lixiviats pompés dans le casier de la zone de déchets contenant de l'amiante lié (ISDND)	Bassin tampon lixiviat Volume 230 m ³ totalement étanché par une bâche géocomposite adaptée	

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 19 : Limitation et surveillance des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Rejet n°1 :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;

Périodicité de la mesure : deux fois par an

Une recherche de fibres d'amiante dans les boues du séparateur à hydrocarbures est effectuée annuellement.

La concentration en fibres d'amiante dans les boues du séparateur à hydrocarbures ne dépasse pas 5 fibres par litre.

Rejet n°2 :

Les dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont remplacées par une recherche de fibres d'amiante avec une fréquence annuelle. Ces mesures sont effectuées par un organisme indépendant.

La concentration en fibres d'amiante ne dépasse pas 5 fibres par litre.

Rejet n°3 :

Les rejets ont lieu dans le respect des dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

De plus, il est procédé à 3 analyses annuelles de contrôle de fibres d'amiante. Ces mesures sont effectuées un organisme indépendant. La concentration en fibres d'amiante ne dépasse pas 5 fibres par litre.

Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Article 20 : Procédures embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 21 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction figurant en partie 8.1.2. de l'Etude d'Impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Protection du cadre de vie

Article 22 : Limitation des niveaux de bruit

La zone à Émergence Réglementée (ZER) à considérer se situe au Bio-Motel 52, Zone artisanale des Rieppes, Route de Neuilly, 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON.

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)

Le point de mesure 1 est situé en limite de propriété côté Ouest, comme indiqué en page 138/421 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Prévention des risques technologiques

Article 23 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 24 : Généralités

Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 25 : Conception des installations

Surveillance et détection

Une caméra de surveillance couvrant l'ensemble du site couplée à une détection thermique est présente sur le site. Elle est reliée à une alarme téléphonique.

Article 26 : Dispositif de prévention des accidents

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 27 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 28 : Dispositions d'exploitation

Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation (y-compris les mesures de préservation de l'environnement), des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer au moins annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, extincteurs) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 29 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau minimum de 120 m³, permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures en toute circonstance. Cette réserve est positionnée à plus de 30 m des locaux.
- des extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée dans le local d'accueil préfabriqué et dans le local social;
- un stock de terre inerte, ou déchets inertes aptes à assurer la même fonction, à proximité pour étouffer ou éteindre tout départ d'incendie.

Prévention et gestion des déchets

Article 30 : Gestion des déchets reçus par l'installation

Conception des installations

La plateforme de dépôt de matériaux comporte deux parties :

- la partie Sud, pour le stockage de déchets inertes : ISDI,
- la partie Nord, pour le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié : ISDND.

L'ISDND comporte un unique casier indépendant hydrauliquement, comprenant un fond ouvragé et 3 flancs s'appuyant sur les flancs Ouest, Nord et Est de la carrière. Le 4ème flanc est quant à lui réalisé sur le massif d'inertes (ISDI) préalablement constitué en parallèle à l'exploitation de l'ISDND.

Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Dénomination déchet	Commentaire
Déchets dangereux	17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	
	17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés dont la teneur en HAP est inférieure à 1000 ppm
Déchets non dangereux	17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés dont la teneur en HAP est inférieure à 1000 ppm
Déchets inertes	Tout déchet inerte respectant les conditions d'admission des déchets fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.		

Autosurveillance relative aux déchets stockés

Afin de s'assurer de la conformité des déchets stockés sur le site, l'exploitant, dans le cadre de son autosurveillance, effectue un prélèvement et des analyses par sondage tous les 6 mois, démontrant le respect des critères de dangerosité HP1 à HP15 définis à l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Provenance des déchets entrants

Les déchets provenant de l'extérieur d'une zone constituée du département de la Haute-Marne et de ses départements limitrophes représentent 50 % du tonnage admis au maximum. Cette limite s'entend en moyenne sur une période de deux années civiles consécutives.

Si, sur une année, plus de 50% du tonnage admis provient hors Haute-Marne et des départements limitrophes, l'information est portée à la connaissance de la préfète de la Haute-Marne.

Les déchets provenant de l'étranger sont limités à 10 % du tonnage annuel accepté.

Les déchets ne peuvent être transférés d'une localité située à plus de 300 km du centre d'enfouissement.

Conditions particulières applicables à certaines installations

Article 31 : Aménagement du casier recevant des déchets d'amiante lié

L'exploitant met en œuvre les dispositions figurant en partie 6 du dossier technique de l'annexe 3 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Ces dispositions sont intégrées au dossier technique prévu à l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Article 32 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON et peut y être consultée ;
- 2° Le présent arrêté est affiché à la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de CHAUMONT, NEUILLY-SUR-SUIZE, RICHEBOURG, SEMOUTIERS-MONTSAON et VILLIERS-LE-SEC et au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHAUMONT, NEUILLY-SUR-SUIZE, RICHEBOURG, SEMOUTIERS-MONTSAON et VILLIERS-LE-SEC et au président de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT.

Chaumont, le - 5 OCT. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

